

ASSEMBLÉE NATIONALE26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Non soutenu

N° CS199

AMENDEMENT

présenté par
Mme Duby-Muller et Mme Fruchon

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 14 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 15 prévoit que le changement de lieu d'accueil du mineur sera soumis à l'accord du juge des enfants, avec demande motivée au moins un mois avant sa réalisation, lorsque le juge a confié l'enfant pour une durée supérieure à deux ans. En cas d'urgence, l'ASE procède au changement de lieu d'accueil, à charge de saisir le juge dans un délai de 48 heures.

Dans la majorité des cas un changement de lieu d'accueil est attendu, anticipé et préparé avec l'enfant et ses parents et le juge en est informé via une note intermédiaire, le projet pour l'enfant, le rapport d'échéance de mesure...

Ou alors il est réalisé en urgence (fin d'activité brutale d'une famille d'accueil, enfant auteur qui doit être éloigné de l'établissement...) : les motifs de réorientations sont nombreux, les services de l'ASE sont souvent eux-mêmes aussi mis devant le fait accompli.

La volonté de contrôle juridictionnel des décisions prises par les services de l'ASE traduit un manque de confiance.

De plus, cette disposition ajoute une saisine supplémentaire du juge des enfants, qui doivent déjà traiter de nombreux dossiers.

Le délai d'un mois est court pour organiser une audience afin d'entendre l'enfant et ses parents sur le changement de lieu d'accueil projeté et cela aura un impact sur les délais d'audiencement des autres situations en attente d'une décision.

Enfin, en l'état, le juge ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour trouver une solution alternative. Il ne pourra pas contraindre une assistante familiale à poursuivre l'accueil d'un enfant ni

contrer la décision d'une maison d'enfants d'écarter un jeune auteur d'agressions physiques qui aurait dû relever d'une prise en charge par la PJJ.

Informé le juge des enfants (comme le prévoit déjà l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles) devrait être suffisant. À droit constant le juge est informé dans les mêmes termes et délais, y compris en cas de séparation d'une fratrie.

Les services de l'aide sociale à l'enfance sont les mieux à même de déterminer le lieu d'accueil de l'enfant qu'ils connaissent dans son quotidien, en fonction également de la réalité des disponibilités des établissements ou lieux de vie et familles d'accueil pouvant accueillir l'enfant de bonnes conditions.

Le choix du lieu d'accueil dépend en premier lieu de l'intérêt de l'enfant et cela guide les décisions des services de l'ASE. La Justice ne peut devenir une caution à la prise en compte de ce principe directeur pour les Départements.